Mes engagements professionnels
Règles de déontologie professionnelle
du diagnostic immobilier

Les règles de déontologie professionnelle élaborée par le syndicat FIDI pour la profession du diagnostic immobilier, sont structurées en trois volets :

- les engagements et devoirs vis-à-vis des clients/consommateurs,
- les engagements et devoirs envers ses confrères,
- les engagements et devoirs envers FIDI.

L'acceptation de ces règles et l'engagement de les respecter constituent deux conditions essentielles pour la validation de l'adhésion au syndicat FIDI.

Le terme diagnostiqueur, utilisé ci-dessous, désigne toute personne physique ou morale exerçant personnellement ou par l'intermédiaire de salariés, des activités de diagnostic immobilier.

Il exerce son activité professionnelle en parfaite conformité avec l'ensemble des exigences réglementaires applicables.

Engagements et devoirs vis-à-vis des clients

1. Le diagnostiqueur s'engage à exercer son métier avec bonne foi et rigueur, afin de conforter la confiance du public et des clients dans la profession du diagnostic immobilier.
2. Il s'oblige à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en cohérence avec la nature et le volume de ses activités, afin de garantir les dommages causés à des tiers du fait d'erreurs, de fautes ou de négligences commises dans l'exercice de sa profession.
3. Le diagnostiqueur s'engage à fournir aux clients qui en font la demande, tout document par lequel il atteste sur l'honneur qu'il est en situation régulière au regard de la réglementation en vigueur ainsi que pour les personnes qu'il aurait missionnées pour réaliser les diagnostics (conditions de compétences, d'organisation et d'assurance).
4. Le diagnostiqueur s'engage à n'avoir aucun lien d'intérêt avec une entreprise effectuant des traitements ou des travaux ayant un rapport quelconque avec sa mission de diagnostics immobiliers, ni avec une entreprise exerçant une activité de transaction, de gestion immobilière ou de rédaction d'actes. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son capital ne doit pas être détenu, même à titre partiel, par une telle entreprise.
5. Le diagnostiqueur s'interdit d'accepter une mission dans laquelle ses intérêts privés pourraient entrer en conflit avec les intérêts de son client.
6. Le diagnostiqueur s'assure que la mission qui lui est confiée correspond à ses compétences techniques et à sa qualification professionnelle. Il s'interdit d'intervenir en dehors de ses domaines de compétence. Il prend toutes les dispositions pour se tenir informé des évolutions techniques et réglementaires.
7. La publicité de ses activités ne devra pas tromper – ou induire en erreur – le public sur la nature de ses compétences et qualifications professionnelles, la qualité de son service, la nature et le coût de ses prestations. Le diagnostiqueur s'interdit notamment d'alléguer le caractère faussement obligatoire d'une prestation pour inciter un client à recevoir ses services.
8. Ses méthodes de diagnostic et le contenu de ses conclusions sont strictement conformes, en toutes circonstances, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, relatifs au diagnostic immobilier.
9. Pendant l'exécution de sa mission, le diagnostiqueur doit procéder à ses opérations dans la dignité, la correction et le respect de l'intimité de l'habitant.
10. Le diagnostiqueur établit ses conclusions après visite du bien, sur la base de faits objectifs et vérifiables ; il les justifie.
11. Le diagnostiqueur s'engage à réserver, en toute confidentialité, le résultat de son diagnostic à son client ou à ses mandataires, sauf instruction contraire de leur part.

Engagements et devoirs vis-à-vis des confrères

1. Le diagnostiqueur s'interdit toute forme de promotion de son activité qui dénigrerait ses confrères.
2. En cas de conclusions divergentes de leurs rapports respectifs, relatifs à un même bien immobilier dans le cadre, par exemple, d'une contre-visite), les diagnostiqueurs concernés s'efforceront de trouver une solution, dans l'intérêt de leurs clients respectifs et s'abstiendront, en toutes circonstances, de commenter publiquement le travail de leur confrère.
3. En cas de sous-traitance entre confrères, le diagnostiqueur « donneur d'ordre » reste le garant de la qualité de la prestation et du niveau de service proposé à son client. Le diagnostiqueur « sous-traitant » traite cette prestation avec le même soin que pour ses propres clients.
4. En cas de sous-traitance entre confrères, le diagnostiqueur sous-traitant exécutera sa mission dans un esprit de loyauté et de confiance vis-à-vis du diagnostiqueur donneur d'ordre, notamment en ce qui concerne la relation commerciale avec son client.

Engagements et devoirs vis-à-vis de la FIDI

1. Le diagnostiqueur s'engage à respecter avec sincérité et à défendre avec constance les règles déontologiques du syndicat FIDI.
2. Le diagnostiqueur s'engage à promouvoir la FIDI auprès de ses interlocuteurs clients, prescripteurs et partenaires).
3. Le diagnostiqueur affiche clairement son appartenance à la FIDI, dans ses documents techniques et commerciaux.
4. Le diagnostiqueur s'engage à ne faire réaliser des opérations de diagnostic, que par des personnes certifiées dans les domaines de compétence sollicitées et répondre à tout moment de leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.
5. Le diagnostiqueur s'engage à répondre aux demandes d'information de la FIDI sur l'activité et les pratiques du marché qu'il peut observer et à remonter spontanément toutes les informations utiles à l'animation et au développement de la profession.
6. Le diagnostiqueur communiquera à la FIDI tous les éléments matériels susceptibles de porter préjudice à la profession du diagnostic immobilier dont il aurait eu connaissance.
7. Le diagnostiqueur s'abstient d'exprimer devant des tiers son opinion au nom de la FIDI, sans autorisation préalable d'une personne habilitée.
8. Le diagnostiqueur se doit d'être à jour de ses cotisations.

Tout manquement au code de déontologie par un membre de la FIDI, pourra entraîner une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion, conformément à l'article 7C des statuts du syndicat FIDI. Le diagnostiqueur s'engage par avance à respecter les décisions du syndicat FIDI à son endroit.

J'ai bien pris note et j'accepte d'appliquer ces règles et les conséquences de mes manquements

Nom, fonction et signature du demandeur, précédée de la mention « Bon pour acceptation » :

Greffier président Cap-Zen

Bon pour acceptation

Cachet

CAP-ZEN
37 avenue Oudinot
94 340 Joinville le Pont
Tél. 01 48 83 16 50
N° Siret : 805 287 042 00016
Code NAF : 7120B